

LOI N° 82-006 du 30 Décembre 1982

portant Loi de Finances pour
la Gestion 1983.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 1982,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er. - Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1983, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1°) - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,

2°) - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

Article 2. - Certaines dispositions du code général des impôts sont ainsi reprises, modifiées ou complétées :

Articles 1 à 32

En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, le tableau servant à la détermination du bénéfice minimum imposable réalisé sur les ventes est modifié ou complété comme suit :

.../...

COMMERCE DE GROS	COEFFICIENT NOUVEAU	ANCIEN
- Alimentation-Boissons	1,5% au lieu de :	2,5%
- Tabac-Cigarette	3 % au lieu de :	5 %
- Tissus	2,5% au lieu de :	3,5%
le reste sans changement		
<u>COMMERCE DE DETAIL</u>		
- Alimentation-Boissons	3% au lieu de	5%
- Tabac	4% au lieu de	5%
- Tissus	4% au lieu de	5%

ADDITIF AU TABLEAU DES POURCENTAGES

Vente d'immeuble après lotissement 15 %

Article 181

1. - Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- Revenu imposable inférieur ou égal à 100 000 francs néant
- Revenu imposable supérieur à 100 000 francs mais n'excédant pas 150 000 francs? 2 000 francs.

(Le reste sans changement).

2. - Barème à taux progressifs.

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- Néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 100 000 francs.
- 6 % sur la tranche comprise entre 100 000 et 600 000 francs.

(Le reste sans changement).

SECTION II

TAXE IMMOBILIERE SUR LOYERS

ARTICLE 200

Le taux de la taxe est fixé à :

- Néant pour la tranche de loyer mensuel par appartement inférieure à 10 000 francs ;
- 8,5 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 10 000 et 25 000 francs ;
- 12,5 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 25 000 et 50 000 francs ;
- 25 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 50 000 et 100 000 francs ;
- 30 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 100 000 et 250 000 francs ;
- 40 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement supérieure à 250 000 francs.

SECTION II bis

TAXE SUR CESSIONS IMMOBILIERES

Article 204 bis

Il est créé une taxe sur les cessions immobilières réalisées à titre occasionnel au Bénin par toutes personnes physiques ou morales.

Article 204 ter

Cette taxe est due par le cédant sur toutes les cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis, faites au Bénin à titre onéreux et occasionnel.

Article 204 quater

La taxe est calculée sur le montant brut de la cession au taux de 10 %.

Article 204 quinquies

Les personnes redevables de l'impôt au titre de cessions immobilières doivent faire parvenir à l'Inspecteur du lieu de situation de l'immeuble cédé et dans un délai d'un mois, une déclaration spéciale fournie par la Direction des Impôts sous peine d'une taxation d'office assortie d'une pénalité de 25 %

Article 204 sexties

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements communiqués, les sanctions prévues à l'article 28 ci-dessus sont applicables.

CHAPITRE IX

TAXE RADIOPHONIQUE ET TELEVISUELLE INTERIEURE

Article 290

Il est créé une taxe radiophonique et télévisuelle intérieure dont les faits générateurs sont respectivement la possession d'appareils radiophoniques ou télévisuels quelle qu'en soit la date d'acquisition au cours de l'année.

.../...

Article 291

Le recensement des appareils imposables est assuré :

- par les agents de la Direction des Impôts lors des tournées relatives aux contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

- par les Collectivités Locales qui adresseront à la Direction des Impôts au mois de Janvier de chaque année la liste des agents possesseurs d'appareils télévisuels.

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

Article 292

Le taux annuel de la taxe est de 500 Francs pour un appareil radiophonique et de 3 000 francs par récepteur télévisuel.

La taxe doit être payée d'office dans le courant du premier trimestre de l'année par tout possesseur d'appareils radiophoniques ou télévisuels.

L'Etat, les Collectivités Publiques secondaires, les Etablissements Semi-Publics et les Chefs d'Entreprises sont tenus de précompter au profit du Directeur des Impôts, ces taxes sur les salaires du mois de Mars servis à leurs agents possesseurs d'appareils radiophoniques ou télévisuels. Ces taxes devront être reversées dans les mêmes conditions que la retenue globale sur les salaires.

Tout employeur qui ne respecte pas ces prescriptions astreint au paiement des droits exigibles majorés d'une amende du même montant.

A partir du 1er Avril, les autres redevables sont soumis à la taxe émise en même temps que l'imposition sur les revenus, à moins que la quittance de l'impôt n'ait été produite au préalable.

Toute personne imposée à tort est habilitée à se faire détaxer et rembourser sur déclaration.

Article 293

Les taux annuels de la taxe radiophonique sont de :

700 francs pour 2 appareils

900 francs pour 3 appareils

1 200 francs pour plus de 3 appareils.

.../...

Article 639

La série du timbre fiscal unique imprimée sur les vignettes comprendra des timbres de 1F ; 2F ; 3F ; 4F ; 5F ; 10 F ; 15 F ; 20 F ; 25 F ; 50 F ; 100 F ; 200 F ; 250 F ; 350 F ; 500 F ; 1 000 F ; 2 000 F ; 5 000 f ; 10 000 F ; 20 000 F ; et 30 000 F.

(Le reste sans changement)

Véhicules à Moteur

Permis et Certificats Internationaux

Article 763.-

Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales est fixé comme suit :

a) demande de permis international

1 000 francs de droit de timbre

1 000 francs de droit de délivrance.

b) demande de certificat international

1 000 francs de droit de timbre

1 000 francs de droit de délivrance.

Ce droit est acquitté au moyen de l'apposition, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

.../...

Les timbres sont apposés lors de la délivrance, sur la page N°1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 641 ci-dessus.

En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Cartes Grises

Article 764

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- a) - véhicules légers et motocyclettes (vélomoteurs, cyclomoteurs et scooters) d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 centimètres cubes, lorsque ces engins sont assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la route ou des règlements pris pour son application, motocyclettes..... 1.000 Francs.
- b) - véhicules automobiles :
 - dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV 2.000 Francs.
 - dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV 4.000 Frs
 - dont la puissance est supérieure à 15 CV 5.000 Frs
- c) - Remorques et tracteurs agricoles 1.000 Frs
- d) - Remorques ou semi-remorques
 - dont la charge utile n'est pas supérieure à 2500Kg 2.000 Frs
 - dont la charge utile dépasse 2500Kg 4.000 Frs
- e) - Engins spéciaux de travaux publics ou de manutention : 5.000 Francs.

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus ci-dessus.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, il est prévu un droit de 1.000 Francs, réduit à 500 Francs pour les véhicules de la catégorie A. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'Etat Civil ou simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau ni changement de la personne physique ou de la personne morale du propriétaire du véhicule.

Article 765

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors du Bénin, en vue de son immatriculation) donne lieu à la perception d'un droit de 5.000 Francs.

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation) ou d'une carte grise TT ou IT (immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane) donne lieu à la perception d'un droit de 2.000 Francs.

Article 766

Sont exonérées des droits prévus ci-dessus les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat Béninois.

Inscription de gage

Article 771

La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile, celle de mainlevée ou de radiation donnent lieu à la perception d'une taxe de 1.500 Francs acquittés par l'apposition de timbres mobiles oblitérés par le service détenteur du registre d'inscription, dans les conditions fixées à l'article 641.

Le certificat de gage ou de non-gage donne lieu au timbre de dimension.

Réception des véhicules automobiles

Article 772

Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 3.000 Frs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé
- 20.000 Frs pour les réceptions par type de véhicule.

Article 773

Autorisation de transports publics (Carte Jaune)

Le droit de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) est fixé à 1.000 Francs.

Le même droit de 1.000 Frs est applicable pour :

- l'autorisation de mise en service d'un taxi
- l'autorisation de transports public de marchandises
- la délivrance d'un duplicata, en cas de perte de l'original

- l'échange d'une carte jaune usagée.

Permis de Conduire (Carte Rose)

Article 774

Les demandes d'examen de permis de conduire sont dorénavant assujetties à des droits de timbre et d'examen fixés comme suit :

Permis de conduire

- a) - véhicule de la catégorie A1 (mobylette dont la cylindrée n'excède pas 50 CC).
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit d'examen
- b) - véhicule de la catégorie A et B
2.000 Frs de droit de timbre
3.000 Frs de droit d'examen.
- c) - véhicule de la catégorie C et D
2.000 Frs de droit de timbre
4.000 Frs de droit d'examen
- d) - véhicule de la catégorie E.
2.000 Frs de droit d'examen.

Les demandes de duplicata de permis de conduire et les demandes de transformation de permis usagés ou de brevet militaire en permis civil sont assujetties à des droits fixés comme suit :

- a) - demande de duplicata de permis de conduire
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit de renouvellement.
- b) - demande de remplacement de permis usagé
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit de renouvellement.
- c) - demande de transformation de brevet militaire en permis civil
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit de transformation.

L'autorisation de conduire "les véhicules taxis" est renouvelable annuellement et est assujettie aux droits suivants :

- 1.000 Frs de droit de timbre
- 1.000 Frs de droit de délivrance.

Les droits prévus pour les catégories A, B, C et D selon les cas, sont perçus dans les mêmes conditions pour toutes demandes d'extension de permis de conduire.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur la demande de permis, d'extension de permis, de transformation de brevet militaire et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 641.

Le permis de conduire une remorque et la conversion d'un brevet militaire en permis civil rendent exigible le seul timbre de dimension.

Article 3. - Les dispositions de l'ordonnance N° 32/PR/MF/E/DB/MPTPT du 13 Août 1966 portant modification de taxe pour les permis de conduire et les cartes grises ainsi reprises, modifiées ou complétées se présentent comme suit :

Article 2 :

Les demandes d'examen de permis de conduire sont dorénavant assujetties à des droits de timbre et d'examen fixés comme suit :

Permis de conduire

- a) - véhicule de la catégorie A1 (Mobylette dont la cylindrée n'excède pas 50 CC).
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit d'examen.
- b) - véhicule de la catégorie A et B
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 3.000 Frs de droit d'examen.
- c) - véhicule de la catégorie C et D
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 4.000 Frs de droit d'examen.
- d) - véhicule de la Catégorie E
 - 2.000 Frs de droit d'examen.

Article 3 :

Les demandes de duplicata de permis de conduire et les demandes de transformation de permis usagés ou de brevet militaire en permis civil sont assujetties à des droits fixés comme suit :

- a) - demande de duplicata de permis de conduire
 - 2.000 Frs de droit de timbre.
 - 1.000 Frs de droit de renouvellement.

- b) - demande de remplacement de permis usagé
 - 2.000 Francs de droit de timbre
 - 1.000 Francs de droit de renouvellement.
- c) - demande de transformation de brevet militaire en permis civil
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit de transformation.

Article 4. :

Les demandes de permis international et de "certificat international" pour véhicules automobiles sont assujetties aux droits suivant :

- a) - demande de permis international
 - 1.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit de délivrance.
- b) -- demande de certificat international
 - 1.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit de délivrance.

Article 5 :

L'autorisation de conduire les véhicules "taxis" est renouvelable annuellement et est assujettie aux droits suivants :

- 1.000 Frs de droit de timbre
- 1.000 Frs de droit de délivrance.

.../...
... ..

Article 9

Dans le cas de vente prévu à l'article 56 du code de la route, le paiement par l'acquéreur des droits et taxes établis par l'article 6 ci-avant aura lieu au plus tard un mois à compter de la date de vente du véhicule, sous peine d'une amende de 10.000 Francs dont le recouvrement est poursuivi par le service de l'enregistrement comme en matière de timbre.

Article 10

En cas de changement de domicile prévu à l'article 58 du code de la route, la demande de remplacement ou de modification doit être adressée à la direction des Transports Terrestres au plus tard un mois après la date de changement de domicile sous peine d'une amende de 1.000 francs dont le recouvrement s'effectue comme prévu à l'article ci-dessus.

Inscription et radiation de gage

Article 11

L'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile et la mainlevée ou radiation de gage donnent lieu à la perception de droit d'inscription ou de radiation de 1.500 Francs et de droit de timbres acquitté par l'apposition de timbres mobiles d'une valeur de 500 francs oblitérés par la Direction des Transports Terrestres.

Le certificat de gage ou de non gage donne lieu à la perception des mêmes droits que l'inscription ou la radiation du gage.

Réception des véhicules automobiles

Article 12

Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 3.000 Francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé
- 20.000 Francs pour les réceptions par type de véhicules.

Article 13

La procédure à suivre en matière de demande de permis de conduire reste toujours conforme aux prescriptions de l'arrêté n°6138/11 du 24 juillet 1956.

Article 14

Les droits de timbre prévus aux articles 2, 3, 4, 5 sont perçus par l'apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par la Direction des Transports Terrestres dans les conditions fixées à l'article 348 de la Loi 64/35 du 31 décembre 1964.

Article 4 : Les produits et revenus applicables au Budget National de fonctionnement Gestion 1983 sont évalués à SOIXANTE MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE (60 594 715 000) Francs CFA, conformément au tableau A annexé à la présente Loi.

Article 5 : Les produits et revenus applicables au Budget annexe de Fonds National de Retraite Gestion 1983 sont évalués à DEUX MILLIARD CENT CINQUANTE CING MILLIONS SIX CENT DIX MILLE (2.155.610 000) Francs CFA, conformément à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) Dispositions permanentes

Article 6 : La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les ordonnateurs que pour les comptables du Trésor.

Article 7 : Pour compter du 1er janvier 1982, le coût des travaux, commandes et prestations de service au profit de l'Etat, des organismes publics et assimilés, offices, sociétés d'Etat, etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est porté de 800 000 à 2 000 000 de francs CFA.

Article 8 : Pour compter du 1er mai 1982, les indemnités d'heures supplémentaires nettes d'impôts seront payées à cent pour cent aux Agents de l'Etat, des collectivités locales, ainsi qu'à ceux des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte qui auront été autorisés à exécuter des travaux en dehors des heures ouvrables.

B) Dispositions particulières à l'année 1983

Article 9 : Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1983 est fixé à SOIXANTE MILLIARDS CING CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE (60 594 715 000) francs CFA, conformément au tableau B annexé à la présente Loi.

Article 10 : Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites Gestion 1983 est fixé à DEUX MILLIARDS CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (2 152 640 000) francs CFA.

Article 11 : Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 12 : Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1983 des virements de crédits d'article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Article 13 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Ordonnance, après avis du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 14 : Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1983, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les Statuts de cet établissement.

Article 15 : Les agents permanents de l'Etat qui réuniront en 1983, le nombre d'année de service requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents permanents de l'Etat immatriculés à l'OBSS qui réuniront au cours de l'année 1983, la condition des Cinquante Cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander, à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale chargé de la gestion administrative du nouveau régime béninois de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Article 16 : Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire qu'une fois justifié le versement au trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaissement de l'année courante.

Article 17 : Pour compter du 1er janvier 1983, l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des statuts généraux des agents permanents de l'Etat, civils et militaires sera mandatée à cent pour cent.

Article 18 : L'exécution des Budgets d'Equipe-ment Socio-Administratifs (BESA), au titre des années 1979, 1980, 1981 et 1982 se poursuivra dans la limite des recettes des exercices antérieurs y afférents.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Les entreprises agréées au titre du code d'investissement qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 28 de la Loi N°82-005 du 20 mai 1982, portant Code des Investissements.

Article 20 : Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 Millions de francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100 000 francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

Article 21 : Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

Article 22 : Un état nominatif des Elèves et des Etudiants Bénéficiaires des bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

Article 23.- : Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des collectivités publiques, sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces collectivités et sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des Etablissements Publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics Créanciers.

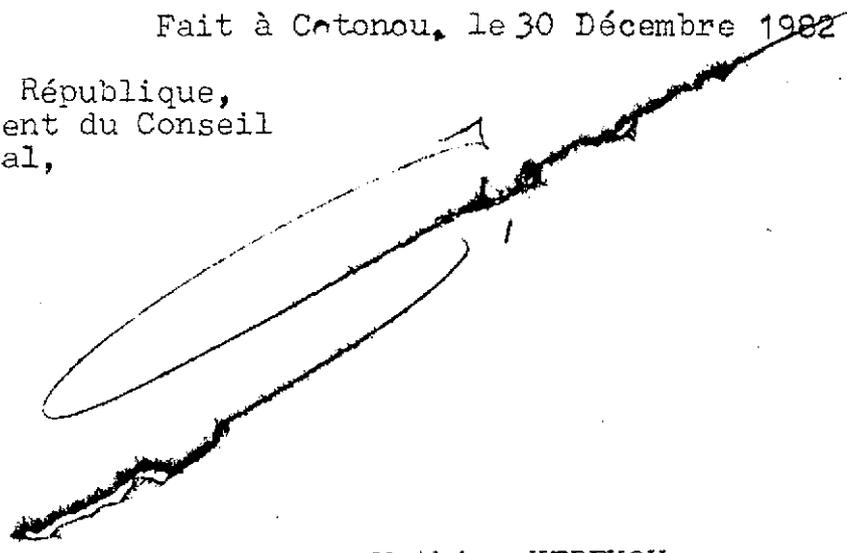
Article 24.- : Sont et demeurent abrogées et pour compter du 1er mai 1982 les dispositions de l'ordonnance N° 76-33 du 28 juin 1976 relative à l'affectation des ressources consécutives aux décisions du Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire du 26 septembre 1974.

Article 25.- : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 26.- : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1983, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 6 ANR 6 CPC 6 PG/PPC 4 MF 15 DB-DCF-DSDV-TRESOR-DI 30 Ministères 21 Préfets + SG 12 SGG 10 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DEP+ DAFA des Ministères 44 SCCT-GDE CHANC. 2 IGE ET SES SECTIONS 4 BN-UNE-FASJEP 6 PR/INT 2 CAB-MIL 2 DSI DES FAP 2. EMG/ FAP 2 BCP 2 DDDI 4 Chamb. Com 4 JORPB 1.-

LOI N° 82-006 du 30 Décembre 1982

portant Loi de Finances pour
la Gestion 1983.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 1982,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er. - Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1983, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1°) - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat,

2°) - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

Article 2. - Certaines dispositions du code général des impôts sont ainsi reprises, modifiées ou complétées :

Articles 1 à 32

En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, le tableau servant à la détermination du bénéfice minimum imposable réalisé sur les ventes est modifié ou complété comme suit :

COMMERCE DE GROS	COEFFICIENT NOUVEAU	ANCIEN
- Alimentation-Boissons	1,5% au lieu de :	2,5%
- Tabac-Cigarette	3 % au lieu de :	5 %
- Tissus	2,5% au lieu de :	3,5%
le reste sans changement		
<u>COMMERCE DE DETAIL</u>		
- Alimentation-Boissons	3% au lieu de	5%
- Tabac	4% au lieu de	5%
- Tissus	4% au lieu de	5%

ADDITIF AU TABLEAU DES POURCENTAGES

Vente d'immeuble après lotissement 15 %

Article 181

1. - Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- Revenu imposable inférieur ou égal à 100 000 francs néant

- Revenu imposable supérieur à 100 000 francs mais n'excédant pas 150 000 francs 2 000 francs

(Le reste sans changement).

2. - Barème à taux progressifs.

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- Néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 100 000 francs.

- 6 % sur la tranche comprise entre 100 000 et 600 000 francs.

(Le reste sans changement).

SECTION II

TAXE IMMOBILIERE SUR LOYERS

ARTICLE 200

Le taux de la taxe est fixé à :

- Néant pour la tranche de loyer mensuel par appartement inférieure à 10 000 francs ;
- 8,5 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 10 000 et 25 000 francs ;
- 12,5 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 25 000 et 50 000 francs ;
- 25 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 50 000 et 100 000 francs ;
- 30 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement comprise entre 100 000 et 250 000 francs ;
- 40 % pour la tranche de loyer mensuel par appartement supérieure à 250 000 francs.

SECTION II bis

TAXE SUR CESSIONS IMMOBILIERES

Article 204 bis

Il est créé une taxe sur les cessions immobilières réalisées à titre occasionnel au Bénin par toutes personnes physiques ou morales.

Article 204 ter

Cette taxe est due par le cédant sur toutes les cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis faites au Bénin à titre onéreux et occasionnel.

Article 204 quater

La taxe est calculée sur le montant brut de la cession au taux de 10 %.

Article 204 quinquies

Les personnes redevables de l'impôt au titre de cessions immobilières doivent faire parvenir à l'Inspecteur au lieu de situation de l'immeuble cédé et dans un délai d'un mois, une déclaration spéciale fournie par la Direction des Impôts sous peine d'une taxation d'office assortie d'une pénalité de 25 %

Article 204 sexties

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements communiqués, les sanctions prévues à l'article 28 ci-dessus sont applicables.

CHAPITRE IX

TAXE RADIOPHONIQUE ET TELEVISUELLE INTERIEURE

Article 290

Il est créé une taxe radiophonique et télévisuelle intérieure dont les faits générateurs sont respectivement la possession d'appareils radiophoniques ou télévisuels quelle qu'en soit la date d'acquisition au cours de l'année.

Article 291

Le recensement des appareils imposables est assuré :

- par les agents de la Direction des Impôts lors des tournées relatives aux contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

- par les Collectivités Locales qui adresseront à la Direction des Impôts au mois de Janvier de chaque année la liste des agents possesseurs d'appareils télévisuels.

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

Article 292

Le taux annuel de la taxe est de 500 Francs pour un appareil radiophonique et de 3 000 francs par récepteur télévisuel.

La taxe doit être payée d'office dans le courant du premier trimestre de l'année par tout possesseur d'appareils radiophoniques ou télévisuels.

L'Etat, les Collectivités Publiques secondaires, les Etablissements Semi-Publics et les Chefs d'Entreprises sont tenus de précompter au profit du Directeur des Impôts, ces taxes sur les salaires du mois de Mars servis à leurs agents possesseurs d'appareils radiophoniques ou télévisuels. Ces taxes devront être reversées dans les mêmes conditions que la retenue globale sur les salaires.

Tout employeur qui ne respecte pas ces prescriptions astreint au paiement des droits exigibles majorés d'une amende du même montant.

A partir du 1er Avril, les autres redevables sont soumis à la taxe émise en même temps que l'imposition sur les revenus, à moins que la quittance de l'impôt n'ait été produite au préalable.

Toute personne imposée à tort est habilitée à se faire détaxer et rembourser sur déclaration.

Article 293

Les taux annuels de la taxe radiophonique sont de :

700 francs pour 2 appareils

900 francs pour 3 appareils

1 200 francs pour plus de 3 appareils.

.../...

Article 639

La série du timbre fiscal unique imprimée sur les vignettes comprendra des timbres de 1F ; 2F ; 3F ; 4F ; 5F ; 10 F ; 15 F ; 20 F ; 25 F ; 50 F ; 100 F ; 200 F ; 250 F ; 350 F ; 500 F ; 1 000 F ; 2 000 F ; 5 000 f ; 10 000 F ; 20 000 F ; et 30 000 F.

(Le reste sans changement)

Véhicules à Moteur

Permis et Certificats Internationaux

Article 763.-

Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales est fixé comme suit :

- a) demande de permis international
 - 1 000 francs de droit de timbre
 - 1 000 francs de droit de délivrance.

- b) demande de certificat international
 - 1 000 francs de droit de timbre
 - 1 000 francs de droit de délivrance.

Ce droit est acquitté au moyen de l'apposition, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

.../...

Les timbres sont apposés lors de la délivrance, sur la page N°1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 641 ci-dessus.

En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Cartes Grises

Article 764

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

- a) - véhicules légers et motocyclettes (vélomoteurs, cyclomoteurs et scooters) d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 centimètres cubes, lorsque ces engins sont assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la route ou des règlements pris pour son application, motocyclettes..... 1.000 Francs.
- b) - véhicules automobiles :
 - dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV 2.000 Francs.
 - dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV 4.000 Frs
 - dont la puissance est supérieure à 15 CV 5.000 Frs
- c) - Remorques et tracteurs agricoles 1.000 Frs
- d) - Remorques ou semi-remorques
 - dont la charge utile n'est pas supérieure à 2500Kg 2.000 Frs
 - dont la charge utile dépasse 2500Kg 4.000 Frs
- e) - Engins spéciaux de travaux publics ou de manutention : 5.000 Francs.

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus ci-dessus.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, il est prévu un droit de 1.000 Francs, réduit à 500 Francs pour les véhicules de la catégorie A. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'Etat Civil ou simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau ni changement de la personne physique ou de la personne morale du propriétaire du véhicule.

Article 765

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors du Bénin, en vue de son immatriculation) donne lieu à la perception d'un droit de 5.000 Francs.

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation) s d'une carte grise TT ou IT (immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane) donne lieu à la perception d'un droit de 2.000 Francs.

Article 766

Sont exonérées des droits prévus ci-dessus les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat Béninois.

Inscription de gage

Article 771

La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile, celle de mainlevée ou de radiation donnent lieu à la perception d'une taxe de 1.500 Francs acquittés par l'apposition de timbres mobiles oblitérés par le service détenteur du registre d'inscription, dans les conditions fixées à l'article 641.

Le certificat de gage ou de non-gage donne lieu au timbre de dimension.

Réception des véhicules automobiles

Article 772

Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 3.000 Frs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé
- 20.000 Frs pour les réceptions par type de véhicule.

Article 773

Autorisation de transports publics
(Carte Jaune)

Le droit de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) est fixé à 1.000 Francs.

Le même droit de 1.000 Frs est applicable pour :

- l'autorisation de mise en service d'un taxi
- l'autorisation de transports public de marchandises
- la délivrance d'un duplicata, en cas de perte de l'original

- l'échange d'une carte jaune usagée.

Permis de Conduire (Carte Rose)

Article 774

Les demandes d'examen de permis de conduire sont dorénavant assujetties à des droits de timbre et d'examen fixés comme suit :

Permis de conduire

- a) - véhicule de la catégorie A1 (mobylette dont la cylindrée n'excède pas 50 CC).
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit d'examen
- b) - véhicule de la catégorie A et B
2.000 Frs de droit de timbre
3.000 Frs de droit d'examen.
- c) - véhicule de la catégorie C et D
2.000 Frs de droit de timbre
4.000 Frs de droit d'examen
- d) - véhicule de la catégorie E.
2.000 Frs de droit d'examen.

Les demandes de duplicata de permis de conduire et les demandes de transformation de permis usagés ou de brevet militaire en permis civil sont assujetties à des droits fixés comme suit :

- a) - demande de duplicata de permis de conduire
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit de renouvellement.
- b) - demande de remplacement de permis usagé
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit de renouvellement.
- c) - demande de transformation de brevet militaire en permis civil
2.000 Frs de droit de timbre
1.000 Frs de droit de transformation.

L'autorisation de conduire les véhicules "taxis" est renouvelable annuellement et est assujettie aux droits suivants :

- 1.000 Frs de droit de timbre
- 1.000 Frs de droit de délivrance.

Les droits prévus pour les catégories A, B, C et D selon les cas, sont perçus dans les mêmes conditions pour toutes demandes d'extension de permis de conduire.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur la demande de permis, d'extension de permis, de transformation de brevet militaire et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 641.

Le permis de conduire une remorque et la conversion d'un brevet militaire en permis civil rendent exigible le seul timbre de dimension.

Article 3. - Les dispositions de l'ordonnance N° 32/PR/MF/E/DB/MPTPT du 13 Août 1966 portant modification de taxe pour les permis de conduire et les cartes grises ainsi reprises, modifiées ou complétées se présentent comme suit :

Article 2 :

Les demandes d'examen de permis de conduire sont dorénavant assujetties à des droits de timbre et d'examen fixés comme suit :

Permis de conduire

- a) - véhicule de la catégorie A1 (Mobylette dont la cylindrée n'excède pas 50 CC).
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit d'examen.
- b) - véhicule de la catégorie A et B
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 3.000 Frs de droit d'examen.
- c) - véhicule de la catégorie C et D
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 4.000 Frs de droit d'examen.
- d) - véhicule de la Catégorie E
 - 2.000 Frs de droit d'examen.

Article 3 :

Les demandes de duplicata de permis de conduire et les demandes de transformation de permis usagés ou de brevet militaire en permis civil sont assujetties à des droits fixés comme suit :

- a) - demande de duplicata de permis de conduire
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit de renouvellement.

- b) - demande de remplacement de permis usagé
 - 2.000 Francs de droit de timbre
 - 1.000 Francs de droit de renouvellement.
- c) - demande de transformation de brevet militaire en permis civil
 - 2.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit de transformation.

Article 4. :

Les demandes de permis international et de certificat international pour véhicules automobiles sont assujetties aux droits suivant :

- a) - demande de permis international
 - 1.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit de délivrance.
- b) - demande de certificat international
 - 1.000 Frs de droit de timbre
 - 1.000 Frs de droit de délivrance.

Article 5 :

L'autorisation de conduire les véhicules "taxis" est renouvelable annuellement et est assujettie aux droits suivants

- 1.000 Frs de droit de timbre
- 1.000 Frs de droit de délivrance.

.../...
... ..

Cartes grises

Article 6

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteurs et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'un droit uniforme de timbre de 1.000 Frs et de droits de délivrance fixés comme suit :

- a) - véhicules légers et motocyclettes (vélomoteurs, cyclomoteurs, scooters d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, lorsque des engins sont assujettis à l'immatriculation en vertu du code de la route ou des règlements pris pour son application motocyclettes) 1.000 Frs.
- b) - véhicules automobiles :
 - dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV 2.000 Frs
 - dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV 4.000 Frs
 - dont la puissance est supérieure à 15 CV. 5.000 Frs
- c) - Remorques et tracteurs agricoles 1.000 Frs
Remorques et semi-remorques
 - dont la charge utile n'est pas supérieure à 2500 Kg 2.000 Frs
 - dont la charge utile est supérieure à 2500 Kg 4.000 Frs
- d) - engins spéciaux de travaux publics ou de manutention 5.000 Frs

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus ci-dessus.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, il est prévu un droit de 1.000 Ffs réduit à 500 Francs pour les véhicules de la catégorie A. Ce même droit est applicable au primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou simple changement de domination sociale, sans création d'un être moral nouveau ni changement de la personne physique ou de la personne morale du propriétaire du véhicule.

Article 7

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors de la République Populaire du Bénin, en vue de son immatriculation) donne lieu à la perception d'un droit de 5.000 Francs.

Article 8

Sont exonérées des droits prévus ci-dessus les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à la République Populaire du Bénin et aux Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 9

Dans le cas de vente prévu à l'article 56 du code de la route, le paiement par l'acquéreur des droits et taxes établis par l'article 6 ci-avant aura lieu au plus tard un mois à compter de la date de vente du véhicule, sous peine d'une amende de 10.000 Francs dont le recouvrement est poursuivi par le service de l'enregistrement comme en matière de timbre.

Article 10

En cas de changement de domicile prévu à l'article 58 du code de la route, la demande de remplacement ou de modification doit être adressée à la direction des Transports Terrestres au plus tard un mois après la date de changement de domicile sous peine d'une amende de 1.000 francs dont le recouvrement s'effectue comme prévu à l'article ci-dessus.

Inscription et radiation de gage

Article 11

L'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile et la mainlevée ou radiation de gage donnent lieu à la perception de droit d'inscription ou de radiation de 1.500 Francs et de droit de timbres acquitté par l'apposition de timbres mobiles d'une valeur de 500 francs oblitérés par la Direction des Transports Terrestres.

Le certificat de gage ou de non gage donne lieu à la perception des mêmes droits que l'inscription ou la radiation du gage.

Réception des véhicules automobiles

Article 12

Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 3.000 Francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé
- 20.000 Francs pour les réceptions par type de véhicules.

Article 13

La procédure à suivre en matière de demande de permis de conduire reste toujours conforme aux prescriptions de l'arrêté n°6138/17 du 24 juillet 1956.

Article 14

Les droits de timbre prévus aux articles 2, 3, 4, 5 sont perçus par l'apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par la Direction des Transports Terrestres dans les conditions fixées à l'article 348 de la Loi 64/35 du 31 décembre 1964.

Article 4 : Les produits et revenus applicables au Budget National de fonctionnement Gestion 1983 sont évalués à SOIXANTE MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE (60 594 715 000) Francs CFA, conformément au tableau A annexé à la présente Loi.

Article 5 : Les produits et revenus applicables au Budget annexe de Fonds National de Retraite Gestion 1983 sont évalués à DEUX MILLIARD CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS SIX CENT DIX MILLE (2.155.610 000) Francs CFA, conformément à l'état D annexé à la présente Loi.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A) Dispositions permanentes

Article 6 : La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Tout bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Délégué du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les ordonnateurs que pour les comptables du Trésor.

Article 7 : Pour compter du 1er janvier 1982, le coût des travaux, commandes et prestations de service au profit de l'Etat, des organismes publics et assimilés, offices, sociétés d'Etat, etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est porté de 800 000 à 2 000 000 de francs CFA.

Article 8 : Pour compter du 1er mai 1982, les indemnités d'heures supplémentaires nettes d'impôts seront payées à cent pour cent aux Agents de l'Etat, des collectivités locales, ainsi qu'à ceux des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte qui auront été autorisés à exécuter des travaux en dehors des heures ouvrables.

B) Dispositions particulières à l'année 1983

Article 9 : Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement Gestion 1983 est fixé à SOIXANTE MILLIARDS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE (60 594 715 000) francs CFA, conformément au tableau B annexé à la présente Loi.

Article 10 : Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National des Retraites Gestion 1983 est fixé à DEUX MILLIARDS CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (2 152 640 000) francs CFA.

Article 11 : Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque administration ou service sont fixés conformément au tableau C annexé à la présente Loi.

Article 12 : Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1983 des virements de crédits d'article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Article 13 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Ordonnance, après avis du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 14 : Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1983, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les Statuts de cet établissement.

Article 15 : Les agents permanents de l'Etat qui réuniront en 1983, le nombre d'année de service requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie seront admis à la retraite.

Les agents permanents de l'Etat immatriculés à l'OBSS qui réuniront au cours de l'année 1983, la condition des Cinquante Cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander, à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale chargé de la gestion administrative du nouveau régime béninois de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Article 16 : Les services de recettes ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire qu'une fois justifié le versement au trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaissement de l'année courante.

Article 17 : Pour compter du 1er janvier 1983, l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des statuts généraux des agents permanents de l'Etat, civils et militaires sera mandatée à cent pour cent.

Article 18 : L'exécution des Budgets d'Equipement Socio-Administratifs (BESA), au titre des années 1979, 1980, 1981 et 1982 se poursuivra dans la limite des recettes des exercices antérieures y afférents.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Les entreprises agréées au titre du code d'investissement qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 28 de la Loi N°82-005 du 20 mai 1982, portant Code des Investissements.

Article 20 : Les entreprises commerciales et industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 10 Millions de francs sont astreintes sous peine d'une amende fiscale de 100 000 francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

Article 21 : Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise au visa préalable du Ministre des Finances.

Article 22 : Un état nominatif des Elèves et des Etudiants Bénéficiaires des bourses, de subventions et de secours scolaires doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

Article 23.- : Mandat est donné au Ministre des Finances de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des collectivités publiques, sociétés d'Etat et d'Economie Mixte s'il est prouvé que ces collectivités et sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des Etablissements Publics.

Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics Créanciers.

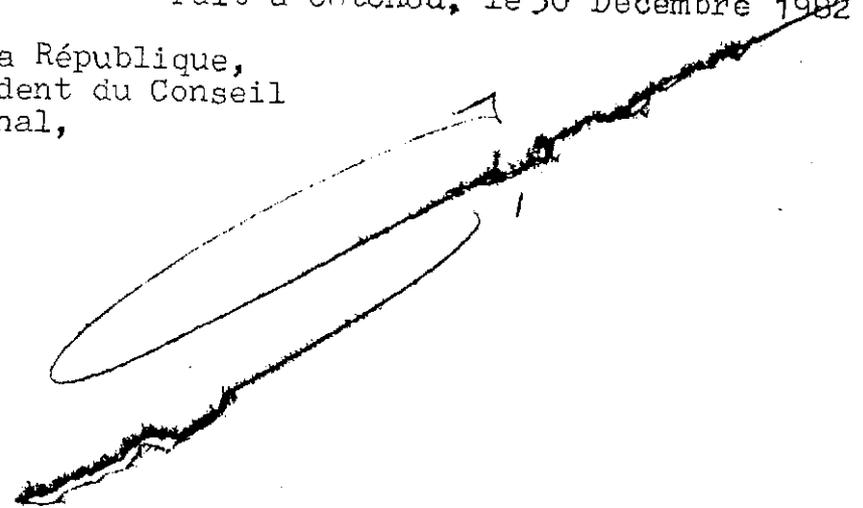
Article 24.- : Sont et demeurent abrogées et pour compter du 1er mai 1982 les dispositions de l'ordonnance N° 76-33 du 28 juin 1976 relative à l'affectation des ressources consécutives aux décisions du Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire du 26 septembre 1974.

Article 25.- : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 26.- : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1983, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

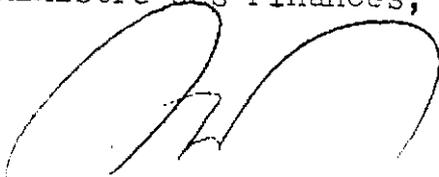
Fait à Cotonou, le 30 Décembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 6 ANR 6 CPC 6 PG/PPC 4 MF 15 DB-DCF-
DSDV-TRESOR-DI 30 Ministères 21 Préfets + SG 12 SGG 10 SPD 2 DPE-
DLC-INSAE 6 DEP+ DAFA des Ministères 44 ECCT-GDE CHANC. 2 IGE ET SES
SECTIONS 4 BN-UNB-FASJEP 6 PR/INT 2 CAB-MIL 2 DSI DES FAP 2. EMG/
FAP 2 BCP 2 DDDI 4 Chamb. Com 4 JORPB 1.-